

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 5

**DROIT
et
ÉCONOMIE**

Le sujet comporte 7 pages numérotées de 1/7 à 7/7

L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

DROIT (10 points)

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexe, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

M. Paul travaille en tant que responsable de production au sein de la SARL Emballages de France. Située à Orléans et disposant d'un second site de production au Havre, cette PME de 60 salariés est le leader régional du secteur et exporte une partie de sa production vers les États-Unis.

Le marché du carton et de l'emballage est extrêmement concurrentiel. Depuis peu, la Chine s'est positionnée sur ce marché et ne cesse de remporter de nouveaux succès en développant son activité sur le territoire français.

Pour préserver sa compétitivité et lutter efficacement contre cette nouvelle concurrence, M. Durban, gérant de la société a décidé de renouveler son outil de production et de remplacer l'essentiel de ses machines par des machines à commande numérique utilisant un logiciel conçu sur mesure. Dans ce cadre, il propose une formation spécifique de 15 jours à M. Paul sur ces nouvelles machines.

De retour de formation, M. Durban annonce à M. Paul qu'il a décidé d'ouvrir un nouveau site de production à Lyon (ville située à 465 kilomètres d'Orléans), qui dispose des infrastructures nécessaires aux opérations d'import-export. L'objectif est de permettre un développement de la PME à l'international afin de garantir sa pérennité.

Quelques mois plus tard, M. Durban convoque M. Paul dans son bureau. Il l'informe à cette occasion qu'il envisage de le muter sur le nouveau site de Lyon en conformité avec sa clause de mobilité, non plus comme responsable de production mais comme directeur financier des opérations d'import-export.

M. Paul souhaiterait savoir s'il est tenu d'accepter cette proposition.

- 1 **Qualifiez juridiquement les faits.**
- 2 **Énoncez les problèmes juridiques posés.**
- 3 **Recherchez si M. Paul peut refuser la mobilité géographique qu'on lui impose.**
- 4 **Indiquez à M. Paul dans quelle mesure il est tenu d'accepter la mobilité professionnelle.**

Annexe 1 - Article L. 1233-3 du Code du travail

Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

Annexe 2- Extrait de l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 29 juillet 2014

Vu l'article L. 1232-1 du Code du travail, ensemble l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X...et trois autres salariés ont été engagés par la société Euro Cargo Rail en qualité de coordinateurs des opérations France ; que leur contrat de travail prévoyait une clause de mobilité ainsi libellée : « Compte tenu de la nature de ses fonctions, M... prend l'engagement d'accepter tout changement de lieu de travail nécessité par l'intérêt ou le fonctionnement de l'entreprise dans la limite géographique du territoire français sans que ce changement constitue une modification du contrat de travail » ; qu'exerçant leur activité à Frouard en Meurthe-et-Moselle, ils ont été licenciés pour avoir refusé leur mutation à Paris ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, les arrêts retiennent que la seule mention du « territoire français » ne peut suffire à rendre précise la clause de mobilité puisque n'excluant pas les « DOM-TOM », que cette clause ne comporte aucune précision sur sa zone géographique d'application et ne permet pas au salarié, au moment de la signature du contrat, de savoir si elle concerne les établissements existants ou également ceux à venir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause de mobilité définissait de façon précise sa zone géographique d'application et ne conférait pas à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE [...].

Annexe 3- Les règles de la modification du contrat de travail

L'employeur peut proposer au salarié une modification d'un élément essentiel de son contrat de travail ou un simple changement de ses conditions de travail. Les éléments essentiels du contrat de travail ne font pas l'objet d'une définition légale. En font partie la rémunération, la qualification, la durée du travail stipulée au contrat et, plus généralement, les attributions du salarié. La modification peut également porter sur un élément du contrat qui pouvait être déterminant pour le salarié lors de la conclusion du contrat à condition que cela soit stipulé par une clause claire et précise dans le contrat de travail ou dans un avenant à ce contrat.

<http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques>

Annexe 4 - Extrait du contrat de travail de M. Paul**Article 1^{er}. Engagement**

Sous réserve des résultats de la visite médicale obligatoire d'embauche, M. Paul est embauché en qualité de responsable de production.

Article 2. Période d'essai

Le présent contrat de travail prévoit une période d'essai de 2 mois. Si le contrat n'est pas rompu au plus tard 8 jours avant la fin de la période d'essai par l'une des deux parties, il est à considérer comme définitif et à durée indéterminée à partir de la date indiquée d'entrée en service.

Article 3. Lieu de travail

M. Paul exercera ses fonctions 28, rue Charles Martel à Orléans (Loiret).

Cependant, compte tenu de la nature de ses fonctions, M. Paul prend l'engagement d'accepter tout changement de lieu de travail nécessité par l'intérêt ou le fonctionnement de l'entreprise dans la limite géographique du territoire français sans que ce changement constitue une modification du contrat de travail.

Article 4. Durée et horaire de travail

La durée de travail est de 35 heures par semaine, réparties sur 5 jours ouvrables.

Les horaires de travail pourront varier en fonction des besoins de service.

Article 5. Salaire [et, le cas échéant, compléments ou accessoires de salaire]

Le salaire initial brut est fixé à 2650 € à l'indice 420. Il sera payé à la fin du mois, déduction faite des charges sociales et fiscales prévues par la loi.[...]

ÉCONOMIE (10 points)

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Commentez l'évolution du déficit budgétaire entre 2011 et 2014.
2. Repérez les décisions budgétaires prévues pour l'année 2015.
3. Expliquez cette politique budgétaire au regard des contraintes européennes.
4. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

Une politique budgétaire de stabilisation présente-t-elle des risques pour la situation économique d'un pays ?

Annexes :

- Annexe 1 : Évolution du solde budgétaire 2011 à 2014 de la France.
- Annexe 2 : Les modifications budgétaires pour 2015.
- Annexe 3 : Pacte de stabilité et de croissance.
- Annexe 4 : Croissance économique et politique budgétaire.

Annexe 1 : Évolution du solde budgétaire 2011 à 2014 de la France

Solde du budget général En milliards d'euros	2011	2012	2013	2014	Variation 2011/2014
Recettes					
Impôts	90,5	100,3	114,1	104,6	+13%
Taxes	146,2	146,9	150,0	151,6	+4%
Autres (1)	18,3	21,2	19,9	18,2	-1%
Recettes non fiscales	20,2	17,5	17,2	17,6	-15%
TOTAL DES RECETTES	275,2	285,9	301,2	292,0	+6%
Dépenses					
Dépenses de personnel	117,8	118,9	119,6	120,8	+2%
Dépenses de fonctionnement	46,2	54,9	56,0	52,8	+12%
Charge de la dette de l'État	46,3	46,3	44,9	43,2	-7%
Dépenses d'investissement	11,2	11,0	10,0	11,1	-1%
Autres (2)	143,9	143,0	146,1	149,8	+4%
TOTAL DES DEPENSES	365,4	374,2	376,6	377,6	+3%
Solde des comptes spéciaux (3)	-0,7	1,0	0,5	0,1	
Solde budgétaire	-90,9	-87,3	-74,8	-85,5	-6%

(1) Les autres recettes comprennent les recettes non fiscales dans le but de financer des dépenses d'intérêt public.

(2) Les autres dépenses comprennent les dépenses au profit de l'Union Européenne et des collectivités territoriales.

(3) Les soldes des comptes spéciaux sont composés de mouvements de fonds provisoires.

Source : INSEE

Annexe 2 : Les modifications budgétaires pour 2015.

Le point marquant de ce budget, ce sont les coupes dans les dépenses. (...)

L'État sera mis à contribution à hauteur de 7,7 milliards d'euros. (...)

Ces économies doivent notamment être réalisées grâce à la maîtrise de la masse salariale de l'État qui ne devrait progresser que de 0,6 %, soit 480 millions d'euros, donc moins que l'inflation. L'économie réalisée sur les salaires de la fonction publique atteindra 1,4 milliard d'euros par rapport à la tendance. Pour ce faire, le gouvernement va maintenir le gel de l'évolution du salaire de la fonction publique. Les fonctionnaires subiront donc une nouvelle baisse de pouvoir d'achat l'an prochain. L'économie réalisée atteindrait 1 milliard d'euros. Le gouvernement veut par ailleurs réduire les effectifs de l'État de 1 300 postes (sur 1,9 million). Enfin, bien que la hausse de l'endettement se poursuive, le gouvernement prévoit une baisse de 2,3 milliards d'euros du service de la dette (à 44,3 milliards d'euros) grâce au faible niveau actuel des taux d'intérêt.

Côté recettes fiscales, l'État espère les augmenter de 5,6 petits milliards d'euros l'an prochain. Malgré une nouvelle chute de 2,3 milliards d'euros des rentrées de l'impôt sur les sociétés, liée notamment au CICE. Entre 2013 et 2015, ces rentrées auront baissé de 14 milliards d'euros. Pour les ménages, malgré 3,5 milliards d'euros de baisses d'impôts - dont 3,2 milliards pour la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu -, les rentrées de cet impôt devraient augmenter de 570 millions d'euros l'an prochain, soit + 0,8 %.

Le relèvement des taxes sur le gazole devait initialement ramener 895 millions d'euros supplémentaires dans les caisses de l'État. Un montant qui au final sera encore nettement supérieur puisque c'est une hausse supplémentaire de ces taxes qui doit compenser l'abandon de l'écotaxe poids lourd. Mais c'est surtout sur la TVA que compte le gouvernement. Les rentrées fiscales liées à la TVA sont censées augmenter l'an prochain de 4,8 milliards d'euros (+ 3,5 %), grâce à un hypothétique redémarrage de la consommation.

Au terme de tous ces efforts de stabilisation, le déficit de l'État atteindrait donc 76 milliards d'euros l'an prochain, contre 83 milliards en 2014. Avec les 13 milliards d'euros du déficit des comptes sociaux ⁽¹⁾, la France resterait donc à 4,3 % du produit intérieur brut (PIB), très au-dessus des 3 % promis jusque-là à Bruxelles.

(1) Comptes sociaux : Comptes des différents organismes sociaux.

Source : Romain Renier, *Alternatives Économiques* n° 340, novembre 2014

Annexe 3 : Pacte de stabilité et de croissance

Le pacte de stabilité et de croissance, est un cadre réglementaire visant la coordination des politiques budgétaires nationales des États de l'Union économique et monétaire (UEM) et la création de la zone euro et de sa monnaie unique, l'euro. Il est fondé sur un ensemble de règles visant à préserver une saine gestion de l'argent public, dont dépend le bon fonctionnement de l'UEM.

Son but est de s'assurer de la poursuite des efforts de discipline budgétaire des États membres après le passage à l'euro. Selon le traité de l'UE, un déficit de plus de 3 % du PIB est un déficit excessif. De même, selon le traité, la dette publique est excessive lorsqu'elle dépasse 60 % du PIB et ne diminue pas à un rythme adéquat (une diminution de la dette excédentaire de 5 % l'an en moyenne sur trois ans).

À moyen terme, les États membres de la zone euro se sont engagés à atteindre un budget équilibré ou presque et à remettre au Conseil et à la Commission européenne un programme de stabilité annuel.

Source : <http://ec.europa.eu>

Annexe 4 : Croissance économique et politique budgétaire

Nous parlons ici de déficit « budgétaire » qui ne comprend que les dépenses et les recettes de l'État et non de déficit « public », qui prend également en compte celles des collectivités territoriales et de la sécurité sociale.

Pour établir le budget, le gouvernement doit tenir compte des prévisions de croissance. En effet, si l'activité économique ralentit et que le chômage augmente, les recettes fiscales de l'État diminueront et certaines de ses dépenses, les allocations chômage notamment, augmenteront. Réciproquement, les choix en matière budgétaire ont des effets sur l'activité économique : en effet, si l'État dépense davantage en prestations sociales afin d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages, cela peut avoir un effet positif sur la consommation et la croissance. Les orientations retenues dans le budget sont déterminantes pour les politiques publiques.

Source : [site dessinemoileco.com](http://site.dessinemoileco.com)